

- En encourageant et en facilitant, chaque fois que cela est possible, la création de parcours de CEC territoriales et thématiques ou sectorielles en France et à l'étranger,
- En favorisant le développement et le fonctionnement de la CEC via la création d'établissements secondaires et la mise en place de partenariats en France et à l'international,
- En défendant l'intérêt collectif de ses membres au soutien de la mission de la CEC consistant à rendre irrésistible la bascule d'une économie extractive vers une économie régénérative avant 2030.

Article 3 : Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège social à l'adresse suivante : impasse du Bonheur à BILLOM (63160) ; il peut être déplacé par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 5 : Affiliation

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'Assemblée générale.

II. MOYENS D'ACTION – RESSOURCES – COTISATION

Article 6 : Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'Association se propose :

- D'organiser des parcours pédagogiques apprenant/agissant destinés aux dirigeants d'entreprise afin de leur faire prendre conscience de l'urgence environnementale (climat, biodiversité, pollution), sociale et sociétale,
- D'organiser la formation professionnelle de ses membres ou de tiers,
- D'organiser des manifestations exceptionnelles sous forme de forums, cycles de conférence, des stages, des colloques, des journées d'études, des congrès et toutes autres manifestations,
- De publier des dossiers, rapports, études, bulletins d'information, revues et documents pédagogiques, etc,
- De rechercher la coopération et de développer des partenariats de toute nature avec les organismes de droit public ou privé susceptibles de l'aider à réaliser son objet statutaire ou ayant des buts similaires,

III. COMPOSITION – QUALITE DE MEMBRE – PERSONNES MORALES MEMBRES

Article 9 : Composition

9.1 : Qualité de membres

L'Association se compose des membres répartis dans les QUATRE (4) collèges comme suit :

- **Collège des « membres actifs »** : ce sont les personnes physiques et morales qui participent au développement de l'Association en s'investissant activement par leur compétence et bénévolat, dans ses instances statutaires et /ou dans ses pôles d'activités tels que décrits à l'article 7 du Règlement intérieur ;

Cette liste de membres peut être complétée à tout moment sur décision expresse du Bureau.

- **Collège des « membres alumni »** : ce sont les personnes physiques et morales qui ont suivi un parcours CEC et publié une feuille de route, qui demeurent intéressées par le but poursuivi par l'Association et/ou souhaitent continuer à contribuer à son développement par quelque moyen que ce soit ;

Les membres « alumni » peuvent intégrer le Collège des membres « actifs » sous réserve de leur agrément par le Bureau dans les conditions précisées aux articles 10 et 12 des présents statuts, dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus décrites et se sont acquittés de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

- **Collège des « membres partenaires »** : il se compose des TROIS (2) sous collèges suivants :
 - **Sous collège 1 « partenaires mécènes »** : ce sont les personnes physiques et morales de droit privé intéressées par les buts poursuivis par l'Association, qui n'ont pas vocation à s'investir dans sa gestion ou son fonctionnement, mais contribuent à son développement par leurs dons en espèces,
 - **Sous collège 2 « partenaires institutionnels »** : ce sont les personnes morales de droit publiques intéressées par les buts poursuivis par l'Association, qui n'ont pas vocation à s'investir dans sa gestion ou son fonctionnement, mais contribuent à son développement par le versement ou le fait d'avoir versé des subventions publiques.
 - **Sous collège 3 « partenaires internationaux »** : ce sont les personnes morales qui ont signé avec l'Association une convention en bonne et due forme les reconnaissant expressément en qualité de partenaire international.

Les membres « partenaires » peuvent intégrer le Collège des membres « actifs » sous réserve de leur agrément par le Bureau dans les conditions précisées aux articles 10 et 12 des présents statuts, dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus décrites et se sont acquittés de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

- **Collège des « membres alliés »** : ce sont les représentants de personnes morales de droit privé et public (association, établissement public, société commerciale, etc.) qui participent à leur premier dispositif ou parcours thématique ou territorial.

Les membres « *primo-participants* » peuvent intégrer le Collège des membres « *alumni* » dès lors qu'ils remplissent les conditions ci-dessus décrites et se sont acquittés de la cotisation dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

9.2 : Droits et devoirs des membres

9.2.1 : Droits

Seuls les membres « *actifs* » peuvent être élus au Bureau ; ils ont voix délibérative aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les conditions définies aux articles 16 à 18 des présents statuts.

Les membres « *alumni* » et « *partenaires mécènes* » ont voix délibérative aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans les conditions définies aux articles 16 à 18 des présents statuts.

Les membres « *partenaires institutionnels* », « *partenaires internationaux* » et « *alliés* » sont invités aux Assemblées générales à titre consultatif conformément à l'article 16 des présents statuts.

9.2.2 : Devoirs

Les membres doivent respecter les statuts, le règlement intérieur et en particulier les principes actifs et éthiques décrits dans son Titre I, la charte des participants à la CEC, la charte des bénévoles, les délibérations prises en Assemblée générale, ainsi que par le Bureau ou toutes autres instances statutaires de la présente Association.

L'ensemble des membres s'engage à verser leur cotisation annuelle et/ou leur don dans les délais impartis à l'article 8 des présents statuts ; à défaut, l'Association peut discrétionnairement décider de différer l'adhésion à l'exercice suivant.

Les membres ont une obligation générale de discrétion et doivent se conformer aux règles d'expression publique telles que précisées dans le Règlement intérieur (art. 11). En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque et à la réputation de l'Association dont la démarche est apaisante.

Article 10 : Acquisition de la qualité de membre

Toute nouvelle demande d'adhésion à la présente Association peut donner lieu à un refus du Bureau sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

L'adhésion est effective après paiement effectif de la cotisation et/ou encaissement de leur don.

La qualité de salarié de l'Association n'est pas incompatible avec celle de membre ; ils ne sont pas éligibles aux fonctions de co-Présidents, vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire général.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès pour les personnes physiques,
- Par dissolution ou liquidation de la personne morale membre,
- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux co-Présidents,
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation et/ou versement du don après UN (1) rappel demeuré infructueux,
- Par l'exclusion pour « *motif grave* » apprécié et prononcé souverainement par le Bureau notamment au regard des obligations ci-dessus décrites à l'article 9.2.2. ou à l'article 23 des présents statuts, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir ses explications dans un délai minimum de QUINZE (15) jours à compter de la notification des griefs.

Toute personne physique ou morale ayant perdu la qualité de membre perd immédiatement tout droit d'invoquer son appartenance à la présente Association. Elle ne dispose plus de la possibilité d'utiliser la dénomination sociale et le sigle de cette dernière, doit restituer à première demande l'ensemble des documents appartenant à cette dernière et solder ses engagements contractuels vis-à-vis de cette dernière.

Article 12 : Personnes morales membres

Des personnes morales de droit privé ou public peuvent être membres de l'Association.

Chaque personne morale membre de la présente Association est représentée par son représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée et dispose d'UNE (1) voix à cet effet.

Lorsqu'une personne physique ne dispose plus de la qualité pour représenter une personne morale, elle le fait savoir sans tarder et informe dans les meilleurs délais les co-Présidents de son remplacement.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'Association.

IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13 : Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé de CINQ (5) à NEUF (9) membres actifs élus par l'Assemblée générale au sein duquel figurent obligatoirement :

- DEUX (2) co-Présidents,
- UN (1) vice-Présidents,
- UN (1) Trésorier,
- UN (1) Secrétaire général.

Le Bureau est majoritairement composé de membres actifs issus du sous collège 1 et aucun membre issu du sous collège 2 ne peut être élu en vue d'occuper les fonctions de co-Présidents, vice-Présidents, Trésorier et Secrétaire général.

13.1 - Election

L'élection des membres du Bureau par l'Assemblée générale se fait au scrutin uninominal majoritaire à DEUX (2) tours.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Est éligible tout membre actif disposant de la majorité légale et de ses droits civiques au jour de l'élection et ayant fait une demande écrite aux co-Présidents au moins HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée générale.

13.2 : Durée des mandats

Le mandat des membres du Bureau est d'une durée d'UN (1) an ; le nombre de mandat est illimité.

13.3 : Pouvoirs

Le Bureau est investi collectivement des pouvoirs de gestion suivants et de tous ceux qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale :

- Il propose les décisions systémiques et exécute les orientations générales arrêtées par l'Assemblée générale,
- Il décide de la création d'établissements secondaires de la présente Association, de leur périmètre, nomme leurs dirigeants et en informe annuellement l'Assemblée générale,
- Il arrête les comptes de l'exercice en cours,
- Il établit les rapports sur l'activité, la gestion ainsi que sur la situation morale et financière de l'Association dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice,
- Il établit un budget prévisionnel pour l'exercice suivant,
- Il détermine l'ordre du jour des Assemblées générales,
- Il agréé les membres « *actifs* » et les « *alliés* » dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts,
- Il se prononce sur les admissions, radiations et exclusions des membres,
- Il décide d'engager des procédures judiciaires au nom de l'Association, sauf en cas d'urgence où les co-Présidents peuvent ester en justice,
- Il se prononce sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant NEUF (9) années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts qui doivent être approuvés par l'Assemblée générale,
- Il se prononce sur l'acceptation des dons et legs dans des conditions conformes à l'article 910 du Code civil,
- Il est compétent pour gérer le patrimoine de l'Association,
- Il recrute le personnel salarié conformément au budget prévisionnel imparti,

- Il propose les modifications du Règlement intérieur à adopter,
- Il détermine le montant de la cotisation annuelle et fixe les délais de paiement,
- Il nomme le Commissaire aux comptes et son suppléant pour la durée légale de SIX (6) exercices inscrits sur la liste des Commissaires conformément aux articles L. 225-218 et L. 226-6 modifiés du Code de commerce,
- Il nomme les dirigeants des filiales et du fonds de dotation ainsi que les Leads de Pôle tels que décrits dans le Règlement intérieur (art. 7),
- Il peut à tout moment saisir le Comité d'orientation pour avis,
- Il peut créer des pôles d'activités, des comités de coordinations dont le fonctionnement sera précisé dans le Règlement intérieur,
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le cadre d'une délégation de pouvoirs limitée, temporaire et dûment acceptée.

13.4 : Réunion

Le Bureau se réunit physiquement ou par tout autre moyen de télécommunication (courriel, visioconférence, réunion téléphonique) au moins CINQ (5) fois par an et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par leurs co-Présidents ou sur demande d'au moins la MOITIE de ses membres.

Toute autre personne peut être invitée à participer à titre consultatif aux réunions du Bureau pour l'éclairer sur un point particulier figurant à l'ordre du jour.

13.5 : Délibérations

Les décisions se prennent à la MAJORITE ABSOLUE des membres du Bureau présents ou représentés. Elles peuvent intervenir par tout moyen (visioconférence, téléphone, courriel).

Le vote par procuration est autorisé, néanmoins la procuration doit être donnée à un autre membre du Bureau, lequel ne pourra détenir plus de DEUX (2) procurations.

Le quorum de la MOITIE des membres présents et représentés est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les co-Présidents et le Secrétaire Général.

13.6 : Vacance

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

13.7 : Responsabilité

La présente Association répond seule de ses engagements sur ses biens personnes et aucun de ses dirigeants ne peut voir sa responsabilité personnelle engagée au titre des activités exercées par cette dernière.

Article 14 : Cessation des fonctions de membre des Bureau

Les fonctions de membres des Bureau cessent par :

- La démission,
- Le décès,
- La perte de la qualité de membre de l'Association,
- La perte d'appartenance au Collège des membres actifs,
- L'arrivée du terme du mandat,
- La radiation automatique pour absence non excusée à TROIS (3) réunions consécutives,
- La révocation par décision de l'Assemblée générale ordinaire à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres présents ou représentés disposant de la voix délibérative,
- La dissolution de l'Association.

Article 15 : Pouvoirs spécifiques des membres du Bureau

15.1 : Co-Présidents

Ils s'assurent du bon fonctionnement matériel et moral de l'Association.

Ils représentent conjointement ou séparément l'Association dans tous les actes de la vie civile, signent tous les actes engageants durablement et substantiellement l'Association.

Ils déterminent, convoquent et président les Assemblées générales ainsi que les réunions du Bureau.

Ils peuvent à tout moment saisir le Comité d'orientation.

Avec le Trésorier, ils font fonctionner les comptes bancaires de l'Association.

Les co-Présidents peuvent se déléguer l'un l'autre tout ou partie des pouvoirs statutaires. Ils peuvent aussi déléguer temporairement une partie de leurs pouvoirs statutaires au vice-Président.

S'ils sont indisponibles ou en cas de démission ou de révocation, le Bureau pourvoit à leur remplacement à titre temporaire.

15.2 : Vice-Président

Il a vocation à assister les co-Présidents dans leurs fonctions et peut recevoir des délégations de pouvoir spécifiques à cet effet.

Il peut remplacer les co-Présidents en cas d'absence, de vacance ou de carence provisoire.

15.3 : Trésorier

Avec les co-Président(s), il fait fonctionner les comptes bancaires de l'Association.

Il vise les dépenses et les frais engagés par les membres du Bureau.
Il peut être assisté dans sa mission par un Trésorier adjoint qui est placé directement sous sa responsabilité.

15.4 : Secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau et de l'Assemblée Générale.

Il assure la correspondance de l'Association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Il peut être assisté dans sa mission par un Secrétaire général adjoint qui est placé directement sous sa responsabilité.

V. ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 : Dispositions communes

Tous les membres à jour de leurs obligations telles que définies aux articles 8 et 9.2.2 des présents statuts à la date de l'Assemblée ont accès aux Assemblées générales.

Les membres « *actifs* », « *alumni* » et « *partenaires mécènes* » disposent de la voix délibérative ; les autres membres participent aux Assemblées générales avec la voix consultative.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les membres signent à leur entrée le registre de présence en précisant leur collège d'appartenance lorsque les réunions se tiennent en présentiel ou par signature dématérialisée via l'outil de visio-conférence utilisé lorsque les réunions se tiennent à distance ou la plateforme de vote en ligne.

Les personnes morales sont représentées dans les conditions définies à l'article 12 des présents statuts.

Les Assemblées générales sont convoquées par les co-Présidents ou sur demande de la MOITIE au moins des membres du Bureau, par lettre simple ou tout autre moyen de communication (courriel), au moins QUINZE (15) jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour déterminé par le Bureau.

Le Bureau des Assemblées générales est composé des membres du Bureau.

Les co-Présidents président les Assemblées générales, exposent les questions à l'ordre du jour, et conduisent les débats. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire suppléer par le Vice-Président ou tout autre membre du Bureau spécialement habilité à cet effet.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

17.2 : Quorum et majorité

17.2.1 : Quorum

Les décisions de l'Assemblée sont valablement prises si UN DIXIEME (1/10^{ème}) au moins des membres disposant de la voix délibérative sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste de présence que chaque personne émerge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente en cas de vote par procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

17.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés.

Article 18 : Assemblée générale extraordinaire

18.1 : Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- Modifier les statuts de la présente Association,
- Décider la dissolution et l'attribution de ses biens,
- Décider la transformation de l'Association,
- Décider sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

18.2 : Quorum et majorité

18.2.1 : Quorum

Elle doit être composée d'UN TIERS (1/3) au moins des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau à QUINZE (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

18.2.2 : Majorité

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la MAJORITE ABSOLUE des voix des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés.

VI. AUTRES INSTANCES STATUTAIRES

Article 19 : Comité d'orientation

19.1 : Mission

Le Comité d'orientation exerce les missions suivantes :

- Il assure le suivi de l'exécution de l'objet statutaire de la présente Association,
- Il veille à la déclinaison opérationnelle de la mission en tenant compte des éléments exogènes (nouveaux défis, nouvelles attentes...) et endogènes (identification des nouveaux champs de progrès, objectifs opérationnels déjà atteints, objectifs opérationnels initiaux non réalistes...),
- Il formule des avis, notes ou recommandations à l'attention des différents organes de gestion systémique ou opérationnel,
- Il peut être sollicité par le Bureau en cas de blocage décisionnel constaté au sein du Bureau,
- Il alerte le Bureau sur d'éventuels dysfonctionnements qu'il aurait constatés au sein de la présente Association.

19.2 : Fonctionnement

Il est précisé à l'article 4 du Règlement intérieur.

Article 20 : Cellule de médiation, de régulation et de résolution de conflits

20.1 : Mission

Elle facilite :

- Le dialogue entre deux parties (ou plus) ne parvenant pas à dépasser leur désaccord,
- La création de cercles de parole si nécessaire.

Elle intervient :

- À la demande d'une au moins des deux parties et les décisions qu'elle rend sont contraignantes,
- Peut s'auto-saisir en cas d'observation de conflits ou de repérage de signaux faibles.

20.2 : Fonctionnement

Il est précisé à l'article 5 du Règlement intérieur.

IX. REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, élaboré par le Bureau et ratifié par l'Assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement intérieur.

X. FORMALITES

Article 28 : Formalités

Les co-Présidents doivent effectuer auprès de la Préfecture du PUY-DE-DÔME toutes les formalités de déclaration et de publication prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- La déclaration de tout établissement secondaire,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau.

Les co-Présidents rempliront les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2026.

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux dont un (1) exemplaire pour la Préfecture du PUY-DE-DÔME.

| | |
|----------------------------------|-----------|
| CO-PRESIDENTE Catherine GRENET | Signature |
| CO-PRESIDENT Matthieu DARDAILLON | Signature |

CONVENTION ENTREPRISES CLIMAT

Association Loi 1901

Impasse du Bonheur, 63160 BILLON

RNA W632013483 - SIRET 89299878200015

Tél 06 09 84 07 69 - www.cec-impact.org